

## **Circulaire n° II-70-103 du 23 février 1970**

(Budget et Affaires financières)

Texte adressé aux recteurs.

*Rémunération des heures supplémentaires et des heures d'interrogation dans les classes préparatoires aux grandes écoles.*

Le décret n° 70-35 du 12 janvier 1970 a modifié les articles 3 et 5 du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les modalités de calcul des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants du second degré.

Ce décret a pour objet de préciser le mode de rémunération, d'une part, des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les « professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles », d'autre part, des heures d'interrogation assurées dans ces mêmes classes. Sur l'un et l'autre point, il consacre le régime en vigueur depuis 1950, tel qu'il avait été fixé par la circulaire du 17 novembre 1950.

### **1. Heures supplémentaires**

a) Les heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les « professeurs de classes préparatoires » c'est-à-dire ceux assurant la totalité de leur service dans ces classes doivent être rémunérées, quel que soit leur grade, selon les taux spéciaux prévus pour ces classes : ces taux sont calculés sur la base de l'indice moyen du corps des professeurs agrégés et des obligations de service fixées pour ces classes par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 et 50-582 du 25 mai 1950 [...].

b) Cette règle connaît une exception : les heures supplémentaires effectuées par les professeurs de chaires supérieures sont calculées sur la base de l'indice moyen de leur corps et des obligations de service fixées par ces mêmes décrets.

c) Le mode de rémunération des heures supplémentaires effectuées dans les classes préparatoires par les professeurs ne donnant qu'une partie de leur service dans ces classes demeure fixé selon les dispositions du titre III, III 2°, de la circulaire du 17 novembre 1950.

### **2. Heures d'interrogation**

Quelle que soit la situation de l'intéressé - qu'il soit notamment « professeur de classe préparatoire » ou non - et à l'exception des professeurs de chaires supérieures, les heures d'interrogation effectuées dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont rémunérées par référence aux taux d'heures supplémentaires définis par le décret du 12 janvier 1970, soit les taux fixés au 1 a ci-dessus.

Les heures d'interrogation effectuées par les professeurs de chaires supérieures sont rémunérées par référence au taux fixé au 1 b.

( BOEN n° 9 du 26 février 1970.)